

Paris, le 27 mai 2020

**COMITE TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT PUBLIC DE L'INSERM  
RELEVÉ DES AVIS DE LA SEANCE DU MERCREDI 27 MAI 2020**

Le Comité Technique (CTEP) s'est réuni mercredi 27 mai 2020 à 14h00 par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Gilles BLOCH, Président-directeur général.

**Etaient présents :**

**Membres représentant l'administration**

- Dr. Gilles BLOCH, Président-directeur général
- Claire GIRY, Directrice générale déléguée

**Membres représentant le personnel**

*Titulaires :*

- |                          |           |                      |           |
|--------------------------|-----------|----------------------|-----------|
| - Régis BOBE             | Sgen-CFDT | - Jean-Luc CARRIER   | Sgen-CFDT |
| - Anne-Marie MARTY       | Sgen-CFDT |                      |           |
| - Sylvie BABAJKO         | SNCS-FSU  | - Philippe RATAJCZAK | SNCS-FSU  |
| - Florence BAYEUX        | SNPTES    | - Yannick HOMMET     | SNPTES    |
| - Claudia GALLINA MULLER | SNTRS-CGT | - Jean KISTER        | SNTRS-CGT |

*Suppléante avec voix délibérative :*

- |                   |           |
|-------------------|-----------|
| - Délia FERNANDES | Sgen-CFDT |
|-------------------|-----------|

*Suppléants sans voix délibérative :*

- |                      |           |                |        |
|----------------------|-----------|----------------|--------|
| - Izolina LOPES      | Sgen-CFDT |                |        |
| - Catherine COIRAULT | SNCS-FSU  |                |        |
| - Olivier GRIBOUVAL  | SNPTES    | - Marina TINEL | SNPTES |

**Etaient excusés :**

- |                               |           |                           |           |
|-------------------------------|-----------|---------------------------|-----------|
| - Vanessa CHARRIER DECONCLOIS | Sgen-CFDT | - François COULIER        | Sgen-CFDT |
| - Véronique MASSARI           | Sgen-CFDT |                           |           |
| - Ghislaine GUILLEMAIN        | SNCS-FSU  |                           |           |
| - Frédérique FROUIN MORLON    | SNTRS-CGT | - Carlos LABAT ETCHEVERRY | SNTRS-CGT |

**Membres invités**

- |                         |  |
|-------------------------|--|
| - Hafid BRAHMI          | Directeur du Département des ressources humaines                                       |
| - Jean-Yves BARTHE      | DRH – Bureau des Formations Scientifiques et de Soutien à la Recherche - BFSSR         |
| - Pierre-Emmanuel SINET | DRH – Bureau de la politique sociale - BPS   |
| - Sylvie VERSCHELDE     | DRH - Service Développement Professionnel Chercheurs, Ingénieurs, Techniciens – SDPCIT |

- Secrétaire de séance : Pierre-Emmanuel SINET (DRH – Bureau de la politique sociale)
- Secrétaire-adjoint de séance : Yannick HOMMET (SNPTES)

Ordre du jour

♦ pour avis :

- Plan de Formation 2020
- Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels

\* \*  
\*

**Plan de Formation 2020**

▪ **Résultat du vote**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

Le plan de formation recueille un avis favorable à l'unanimité.

**Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels**

Le document « Lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels » est discuté sur la base des amendements suivants.

**Amendement n° 1 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS)**

**Page 1 - « Introduction »** : à la fin du 1<sup>er</sup> paragraphe, rajouter la phrase suivante : « Cette loi s'applique à partir de l'évaluation 2020 pour les promotions de l'année 2021 »

▪ **Résultat du vote de l'amendement n° 1**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 1 est retenu par l'administration.

**Amendement n° 2 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 1 - « Introduction »** : à la fin du 5<sup>ème</sup> paragraphe, remplacer la phrase « Elles feront l'objet chaque année d'un bilan concerté avec les organisations syndicales représentées au comité technique de l'Inserm », par la phrase suivante : « Elles feront l'objet chaque année d'un bilan de la politique de promotion au choix, sur la base de la synthèse des décisions individuelles des trois dernières années. Ce bilan sera présenté aux membres des CAP, du conseil scientifique et du comité technique. Ces LDG sont rendues accessibles aux agents par voie numérique ou le cas échéant par toute autre moyen. »

**▪ Résultat du vote de l'amendement n° 2**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNTPTES 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 2 est retenu partiellement par l'administration sur la base de la rédaction suivante : « Elles feront l'objet chaque année d'un bilan concerté avec les organisations syndicales représentées au comité technique de l'Inserm, sur la base d'une synthèse pluriannuelle des campagnes de promotion au choix ».

**Amendement n° 3 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 2 « I. Orientations communes aux personnels chercheurs, ingénieurs et techniciens »**, après le 1<sup>er</sup> paragraphe, rajouter le paragraphe suivant : « Cette politique d'avancement et de promotion au choix doit offrir à tous les agents des perspectives de carrières. Les promotions au choix sont des procédures différentes de celles des concours internes et sélections professionnelles. Des critères de sélections spécifiques doivent être pris en comptes pour ce type de promotion. »

**▪ Résultat du vote de l'amendement n° 3**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNTPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 3 est retenu par l'administration sur la base de l'ajout de la phrase suivante au premier paragraphe : « La promotion au choix étant différente de la promotion par concours et sélection professionnelles, des critères de sélection spécifiques sont pris en compte ».

**Amendement n° 4 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 2 « I. Orientations communes aux personnels chercheurs, ingénieurs et techniciens »**, remplacer le 4<sup>ème</sup> paragraphe par la rédaction suivante :

« Une vigilance particulière est par ailleurs portée aux dossiers d'agents proposés :

- répondant au principe selon lequel chaque fonctionnaire doit pouvoir dérouler une carrière complète sur au moins deux grades, dans toutes les catégories, (selon texte de l'accord relatif à l'avenir de la fonction publique : la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations PPCR) ;
- relevant de plusieurs BAP ou disciplines ;
- ayant connu à une interruption de carrière (en accord avec la loi Transformation de la Fonction Publique (TFP) sur l'égalité professionnelle) ;
- affectés, mis à disposition ou détachés;
- classés depuis 3 ans au dernier échelon de leur grade;
- en situation de handicap. »



**▪ Résultat du vote de l'amendement n° 4**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 4 est retenu partiellement par l'administration sur la base de la rédaction suivante :

« Une vigilance particulière est par ailleurs portée aux dossiers d'agents proposés :

- relevant de plusieurs BAP ou disciplines ;
- ayant connu une interruption de carrière ;
- classés depuis 3 ans au dernier échelon de leur grade de recrutement ;
- en situation de handicap. »

**Amendement n° 5 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 2 « I. Orientations communes aux personnels chercheurs, ingénieurs et techniciens »**, après le 7<sup>ème</sup> paragraphe, rajouter le paragraphe suivant : « L'Inserm veillera à ce que l'application de ces critères ne produise aucune discrimination. Les décisions de promotions doivent en outre mentionner la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle des agents promus qui doit se rapprocher le plus du vivier complet d'origine, en application de l'article 58 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984. »

**▪ Résultat du vote de l'amendement n° 5**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 5 est retenu par l'administration sur la base de la rédaction alternative suivante : « L'Inserm veillera à ce que l'application de ces critères ne produise aucune discrimination. Les décisions collectives de promotions doivent en outre mentionner la part respective des femmes et des hommes dans le vivier des agents promouvables et celle des agents promus, en application de l'article 58 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 »

**Amendement n° 6 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 2 « II. Lignes directrices de gestion applicables aux promotions des personnels chercheurs »**, après le 2<sup>ème</sup> paragraphe, rajouter le paragraphe suivant : « L'avancement dans le grade de CRHC ne doit être compris, ni comme une étape nécessaire, ni comme une étape obligatoire à la réussite à au concours de directeur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe. L'ensemble des possibilités de passage CRHC doit être réservé à la promotion, aucun poste ne doit être ouvert au recrutement. L'ensemble des possibilités de passage CRHC doit être réservé à la promotion, aucun poste ne devant être ouvert au recrutement. Concernant le passage CRCN vers CRHC et DR2 vers DR1, une vigilance particulière sera appliquée aux agents classés au dernier échelon du grade. »

**▪ Résultat du vote de l'amendement n° 6**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 6 n'est pas retenu par l'administration.

**Amendement n° 7 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 2 « II. Lignes directrices de gestion applicables aux promotions des personnels chercheurs »**, remplacer le 3<sup>ème</sup> paragraphe par le paragraphe suivant : « Pour évaluer ses perspectives de carrière et préparer sa demande de promotion, il est préconisé que le chercheur échange sur son activité et ses souhaits d'évolution avec un membre d'une instance scientifique dont il relève (CSS ou CS), son responsable de structure ou d'équipe le cas échéant. Il peut également solliciter un accompagnement du responsable ressources humaines de sa délégation régionale. »

**▪ Résultat du vote de l'amendement n° 7**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 7 est retenu par l'administration.

**Amendement n° 8 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 3 « II. 2.2. Critères de promotion »**, après le 1<sup>er</sup> paragraphe, rajouter le paragraphe suivant: « L'avancement au grade de CRHC ne doit être compris, ni comme une étape nécessaire, ni comme une étape obligatoire à la réussite au concours de directeur de recherche de 2<sup>ème</sup> classe. »

**▪ Résultat du vote de l'amendement n° 8**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 8 est retenu par l'administration.

**Amendement n° 9 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 3 « II. 2.2. Critères de promotion »**, au 2<sup>ème</sup> paragraphe, supprimer la mention suivante : « - la capacité à obtenir des financements ».

**▪ Résultat du vote de l'amendement n° 9**

- Pour : 8 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 2 (2 SNPTES)
- Abstention : 0

L'amendement n° 9 n'est pas retenu par l'administration.

**Amendement n° 10 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 4 « III. Lignes directrices de gestion applicables aux promotions des personnels ingénieurs et techniciens »**, avant le 1<sup>er</sup> paragraphe, rajouter les paragraphes suivants :

« Définitions :

La promotion de ce corps permet à un agent qui dispose des qualifications professionnelles relevant du niveau du corps supérieur d'accéder à ce corps.

L'avancement de grade permet de reconnaître le niveau de technicité, le savoir-faire ou l'expertise dans le métier au sein du corps actuel ainsi que l'investissement dans ses fonctions, la contribution au collectif de travail et, le cas échéant, des responsabilités exercées.

L'avancement à l'échelon spécial des Ingénieurs de recherche hors classe (IRHC) permet la reconnaissance du niveau d'expertise, de l'étendue des responsabilités exercées, de la prise de risque, de la complexité et du niveau de compétence de la fonction occupée. »

▪ **Résultat du vote de l'amendement n° 10**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 10 est retenu partiellement par l'administration sur la base de la rédaction suivante :

« Définitions :

La promotion de corps permet à un agent qui démontre les compétences professionnelles relevant du niveau du corps supérieur d'accéder à ce corps.

L'avancement de grade permet de reconnaître le niveau de technicité, le savoir-faire ou l'expertise dans le métier au sein du corps actuel ainsi que l'investissement dans ses fonctions, la contribution au collectif de travail et, le cas échéant, des responsabilités exercées.

L'avancement à l'échelon spécial des Ingénieurs de recherche hors classe (IRHC) permet la reconnaissance du niveau d'expertise, de l'étendu des responsabilités exercées, de la prose de risque, de la complexité et du niveau de compétence de la fonction occupée. »

**Amendement n° 11 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 5 « III. 3.1.1 Processus de promotion – proposition par le directeur de structure »,** remplacer le 3<sup>ème</sup> paragraphe par le paragraphe suivant :

« L'application Gaia contient :

- les informations relatives à la promouvabilité des personnels et au déroulé de carrière de chaque agent.
- Le classement régional et le classement national de l'année N-1 visible par l'agent.
- le cas échéant, une alerte sur le nombre d'années au dernier échelon du grade, visible par le directeur de la structure et par l'agent. »

▪ **Résultat du vote de l'amendement n° 11**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n°11 n'est pas retenu par l'administration. Le 3<sup>ème</sup> paragraphe est toutefois modifié sur la base de la rédaction suivante : « L'application Gaia contient les informations relatives à la promouvabilité des personnels et au déroulé de carrière de chaque agent. »

**Amendement n° 12 (SNPTES) :**

**Page 5 « III. 3.1.1 Processus de promotion – proposition par le directeur de structure »,** après le 6<sup>ème</sup> paragraphe, rajouter le paragraphe suivant :

« Pour chaque corps et grade le directeur de structure classe par ordre de priorité les agents de sa structure qu'il souhaite proposer à la promotion. Il est préconisé de s'appuyer sur un comité de classement



interne à la structure pour établir ces priorités. Les dossiers des agents promouvables sont étudiés et classés par les membres de ce comité choisis parmi les personnels de la structure. Le directeur est tenu d'informer les agents, le conseil de laboratoire, ou conseil de service de leur classement au sein de sa structure.

▪ **Résultat du vote de l'amendement n° 12**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n°12 est retenu partiellement par l'administration, sur la base de l'ajout de la phrase suivante à la fin du 6<sup>ème</sup> paragraphe « Le Directeur de structure peut s'appuyer sur un comité interne pour conduire l'analyse des dossiers. »

**Amendement n° 13 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 5 « III. 3.1.1 Processus de promotion – Proposition par le directeur de structure »,** après le 7<sup>ème</sup> paragraphe, rajouter les deux paragraphes suivants :

« Le Directeur est tenu d'informer les agents, le conseil de laboratoire, ou conseil de service de leur classement au sein de sa structure.

Un tableau de bord des classements des agents par structure doit être mis en place avec un recul de 3 ans. Ce tableau pourra être accessible aux agents. »

▪ **Résultat du vote de l'amendement n° 13**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 13 n'est pas retenu par l'administration.

**Amendement n° 14 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 5 « III. 3.1.2 Analyse régionale »,** remplacer le 4<sup>ème</sup> paragraphe par le paragraphe suivant :

« Les groupes d'analyse sont constitués des directeurs de structure ou de leurs représentants dûment mandatés, ainsi que des experts RH et métiers (constitués en majorité d'ingénieurs et techniciens experts de tous les BAP) désignés par le délégué régional. Un rapporteur ne peut par principe se prononcer sur les dossiers de sa propre structure. Un observateur, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales représentatives de l'Inserm participe aux groupes régionaux. La constitution des groupes d'analyse devra respecter une composition paritaire femmes-hommes. L'Inserm veille au renouvellement tous les 3-4 ans par moitié des membres de chaque groupe dans la durée pour permettre au plus grand nombre d'y participer ».

▪ **Résultat du vote de l'amendement n° 14**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 14 n'est pas retenu par l'administration.

**Amendement n° 15 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 6 « III. 3.1.3 Analyse nationale », remplacer les deux premiers paragraphes par les paragraphes suivants :**

« Les comités d'analyse nationale sont constitués d'experts des différents métiers à l'Inserm nommés par le Président-directeur général de l'Inserm. Leur composition est renouvelée pour moitié tous les 3-4 ans. Elle est publiée sur le site intranet de l'Inserm. Un observateur, représentant du personnel désigné par les organisations syndicales représentatives de l'Inserm participe aux comités d'analyse nationale. La constitution des comités d'analyse devra respecter une composition paritaire femmes-hommes.

Ces comités d'analyse nationale ont pour mission, sur la base des propositions des groupes d'analyse, de prioriser les dossiers des agents proposés pour une promotion. Ils peuvent proposer à l'avancement et à la promotion, tout agent inscrit au tableau provisoire d'avancement quel que soit son classement au niveau régional, en respectant les critères définis nationalement. »

**▪ Résultat du vote de l'amendement n° 15**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2 SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 15 n'est retenu pas par l'administration.

**Amendement n° 16 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 8 « V. Rôle des organisations syndicales », après le 1<sup>er</sup> paragraphe, rajouter le paragraphe suivant : « Les agents, peuvent être accompagnés par un représentant des OS représentatives de leur choix pour l'obtention des éléments relatifs à leur situation individuelle, au regard de la réglementation en vigueur et pour un éventuel recours s'y rapportant. »**

**▪ Résultat du vote de l'amendement n° 16**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 16 est retenu par l'administration.

**Amendement n° 17 (Sgen-CFDT, SNCS-FSU, SNTRS) :**

**Page 8 « V. Rôle des organisations syndicales », rajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit : « Elles veillent au bon fonctionnement des groupes d'analyse régionaux et nationaux par le biais des observateurs présents dans ces réunions. »**

**▪ Résultat du vote de l'amendement n° 17**

- Pour : 10 (4 Sgen-CFDT, 2 SNCS-FSU, SNPTES, 2 SNTRS-CGT)
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'amendement n° 17 n'est pas retenu par l'administration.



**Vote sur le projet de lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels**


Sur la base des amendements discutés, le projet de lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels est soumis au vote.

▪ **Résultat du vote sur le projet de lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à la valorisation des parcours professionnels**

- Pour : 0
- Contre : 8 (4 SGEN-CFDT, 2 SNCS-FSU, 2SNTRS-CGT)
- Abstention : 2 (SNPTES)

Le projet de lignes directrices de gestion relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels recueille un avis défavorable.

Le Président



Dr. Gilles BLOCH

Le secrétaire



Pierre-Emmanuel SINET

Le secrétaire-adjoint



Yannick HOMMET